



APPEL A PROJETS MONALISA

PREVENIR ET LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT SOCIAL DES
PERSONNES AGEES DU DEPARTEMENT DES ILES DE GUADELOUPE

NOTE DE CADRAGE 2024-2025

Date limite de dépôt 28 Juin 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Vous trouverez dans ce document tout ce dont vous avez besoin pour établir votre candidature auprès du Conseil Départemental de la Guadeloupe, l'Agence Régionale de Santé et la Caisse Générale de Sécurité Sociale :

- Le règlement de l'appel à projet ;
- Des informations pratiques présentant le document à remplir et le circuit suivi par votre dossier ;
- La procédure dématérialisée et la liste des pièces à joindre à la fiche synthétique dument complétée ;
- Le dossier de candidature à compléter
- La fiche de bilan intermédiaire

INFORMATIONS PRATIQUES

Date limite d'envoi des dossiers de candidature :

LE 28 JUIN 2024

« PREVENIR ET LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT SOCIAL DES PERSONNES AGEES DES ILES DE GUADELOUPE »

Les réponses à vos questions par courriel, à l'adresse :

direction.autonomie@cg971.fr

Ce présent appel à projets est ouvert du **06 JUIN au 28 JUIN 2024**.

Les dossiers de candidature devront être déposés sur la plateforme dédiée, au plus tard le **28/06/2024 à 00h00** (Paris) aux fins d'instruction.

L'accusé réception sera notifié au porteur de l'action par courriel.

LE CONTEXTE

La lutte contre l'isolement social et la solitude des personnes âgées est un enjeu de société majeur. L'isolement social existe à tous les âges de la vie mais augmente et devient massif pour les plus vieux. Une personne âgée sur 4 est isolée : cela représente 24% en 2014 contre 16% en 2010.

1,5 million de personnes de plus de 75 ans vivent aujourd'hui en France dans une solitude qu'elles n'ont pas choisie. L'isolement social, qui crée un risque important de perte d'autonomie, est devenu un nouveau risque social, un enjeu de santé publique et de cohésion sociale.

Les processus d'isolement social touchent surtout les plus faibles. Il existe aussi une corrélation entre isolement social et précarité ainsi qu'entre isolement social et situation de handicap.

Notre tissu social s'appauvrit en particulier pour ceux qui, par perte de mobilité ou du fait de leur situation précaire, sont « assignés » dans leur quartier, leur rue, leur palier, voire leur appartement ou leur chambre. En vieillissant, les occasions de perdre des relations se multiplient et celles d'en construire d'autres sont moins nombreuses. La période de 79 à 83 ans qui correspond à l'entrée dans la dépendance, peut coïncider de façon aigüe avec la problématique de l'isolement social.

Au 1er janvier 2023, l'INSEE estime à 375 845 habitants la population. Cependant, la région perd 0,7 % de sa population en moyenne par an, alors qu'en France la population continue d'augmenter (+ 0,3 %).

En 2013, la Guadeloupe comptait 54 seniors pour 100 jeunes. En 2030, cette proportion sera de 134 seniors pour 100 jeunes.

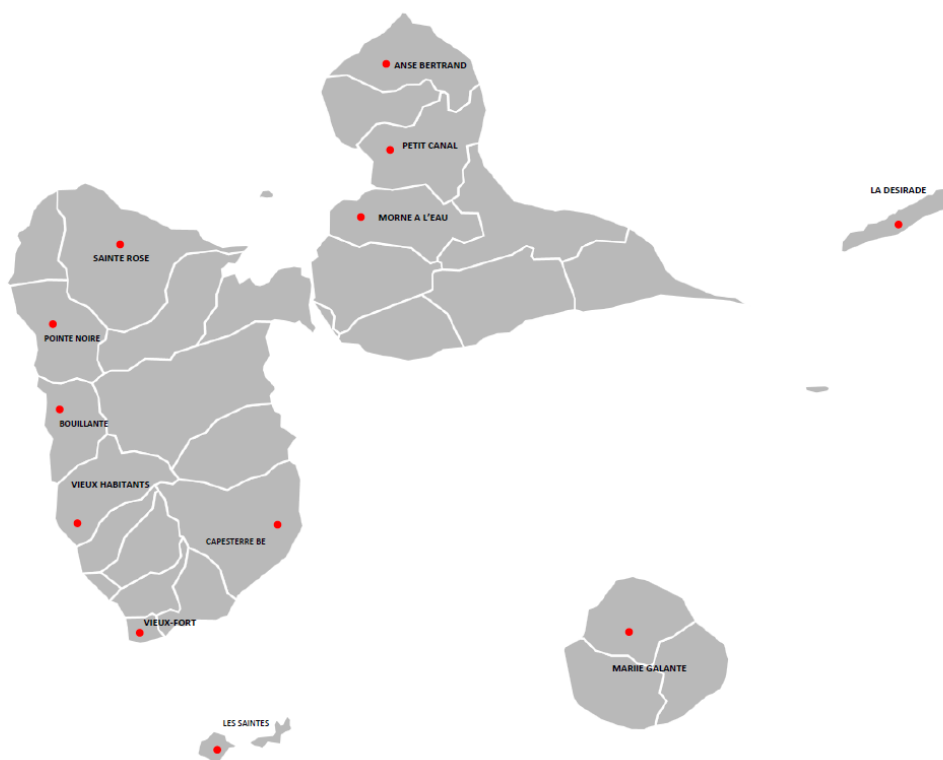
La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite ASV, entrée en vigueur au 1er janvier 2016, réforme l'action du Conseil Départemental dans le domaine de l'autonomie des personnes âgées. Cette dernière vise à répondre aux conséquences du vieillissement de la population en :

- Anticipant les premiers facteurs de risque de la perte d'autonomie ;
- Adaptant les politiques publiques au vieillissement ;
- Améliorant la prise en charge des personnes en perte d'autonomie.

Le diagnostic territorial, conduit par l'observatoire des fragilités de la Caisse Générale de Sécurité Sociale et les caisses de retraite complémentaire et les Centres communaux d'action sociale, conforte la volonté du Conseil Départemental et de ses partenaires de lutter contre l'isolement et la solitude en travaillant à la coopération entre les institutions et les acteurs de terrain.

I. LES OBJECTIFS

Cet appel à projets vise à faire émerger des actions innovantes **individuelles** d'accompagnement des seniors isolés âgés de 60 ans et plus, résidant **prioritairement** dans les zones blanches identifiées sur le Département :



- Anse Bertrand
- Bouillante
- Capesterre-Belle-Eau
- Désirade
- Les Saintes
- Marie Galante
- Morne à L'eau
- Petit canal
- Pointe Noire
- Vieux-Fort
- Vieux-Habitant
- Sainte Rose

Conformément aux attentes du dispositif de la Mobilisation Nationale pour la lutte contre l'isolement social des Agés - MONALISA, pour être éligibles, les actions proposées devront bénéficier **directement** aux personnes âgées et prévenir l'isolement de ce public en répondant aux thématiques qui suivent :

- 1- Créer du lien social : Groupe de paroles et d'écoute bénévole ;
- 2- Développer le portage de repas : Diversifier l'offre d'accompagnement et de service favorisant le lien social (hors prestation d'aide sociale légale et extra légale) ;
- 3- Déployer un réseau de solidarité, *ex : équipe citoyenne, jardin partagé, quartier intergénérationnel* ;
- 4- Faire émerger des initiatives individuelles qui luttent contre l'isolement social.

II. LES PORTEURS DE PROJETS

Les projets peuvent être portés par toute structure dont les statuts sont en adéquation avec les finalités du présent appel à projets.

Toute personne morale de droit public ou de droit privé (associations, institutions, établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux etc.) ayant au moins une année d'existence peut prendre part à cet appel à projets.

Les acteurs économiques à but lucratif doivent faire valoir des appuis partenariaux notamment avec le Centre Communal d'action sociale (cofinancement) et les Territoires d'actions sociales du Conseil Départemental accréditant l'intérêt collectif.

III. L'ELIGIBILITE

Les porteurs de projets doivent justifier d'au moins une année d'exercice et disposer d'une attestation de régularité fiscale de moins de 3 mois.

Les actions éligibles doivent prévenir la perte d'autonomie en privilégiant les publics non bénéficiaires des actions de la conférence des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA) et **les zones blanches identifiées ci-dessus**. (cf. programme coordonnée CFPPA en N-1 et cartographie MONALISA joints en annexe).

Les actions doivent impérativement être mises en œuvre par des intervenants qualifiés.

Les porteurs de projets doivent respecter les objectifs ciblés par la présente note de cadrage et être en capacité d'autofinancer au moins 10 % du budget prévisionnel de l'action.

Toute modification des projets après dépôt de la candidature devra faire l'objet d'une information et d'une demande motivée auprès du Conseil Départemental.

La participation financière du Département sera déterminée sur la base du budget prévisionnel de l'action et dans la limite de l'enveloppe globale dédiée au dispositif.

L'aide financière, attribuée, vise à couvrir uniquement les dépenses liées directement à la réalisation du projet, telles que (liste non exhaustive) :

- Les frais d'intervention de prestataire(s), de professionnel(s), d'animateur(s) extérieur(s) qualifiés ;
- L'achat de fournitures consommables dédiées à l'action (hors gros investissement).

IV. L'IRRECAVABILITE

Les actions accompagnées en 2022-2023 ne peuvent être reconduites sur l'appel à projets 2024-2025.

Les activités devront être gratuites pour les seniors et intégrer des méthodes pédagogiques novatrices pour garantir une participation et un engagement efficaces de ces derniers.

Les projets achevés lors de la présentation du dossier seront déclarés irrecevables, par ailleurs sont exclus :

- Les demandes de financement concernant des actions en renouvellement ou à visée commerciale ;
- Les services et prestations relevant de l'aide sociale légale ou extra légale du Conseil Départemental ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale ;
- Les dépenses de fonctionnement de la structure hors projet (frais de personnel, véhicule, location, etc.) ;
- Les projets achevés lors du dépôt de candidature ;
- Les dossiers de candidature incomplets ;
- Les frais d'investissement (tout achat de matériel supérieur à 800 € HT) ;
- Les éléments relevant de la gratuité (mise à disposition de salle, bénévolat, prestations offertes...).

Les éléments précités doivent figurer dans le budget mais ne peuvent être accompagnés par la collectivité.

Les dossiers présentant des carences méthodologiques majeures (éléments d'information insuffisants, budget incohérent et non équilibré, action surdimensionnée) se verront sanctionnés **d'un avis technique défavorable**.

V. LES CRITERES DE SELECTION

Les projets seront étudiés par territoire au regard des critères listés ci-après (non exhaustifs) :

- Le caractère d'innovation et d'expérimentation du projet ;
- La complémentarité et la cohérence du projet avec les actions existantes;
- Le partenariat avec les CCAS, les professionnels médico sociaux de la direction personnes âgées personnes handicapées et des Territoires d'Action Sociale (TAS) de la zone ciblée ;
- Les modalités de repérage, d'association et de participation du public ;
- Le planning prévisionnel de mise en œuvre des actions;
- La qualité du projet au regard de :
 - L'adéquation du projet au diagnostic local,
 - Le réalisme et la précision des objectifs du projet,
 - L'adéquation des moyens notamment financiers aux objectifs du dispositif.
- **Une capacité d'autofinancement**, la mobilisation et la recherche de moyens de droit commun afin de pérenniser le déploiement des actions ;
- La pertinence des critères de suivi et d'évaluation du projet proposé au travers d'indicateurs mesurables et quantifiables de suivi.

Par ailleurs, l'action accompagnée doit nécessairement être évaluée, selon des critères relatifs aux objectifs et aux résultats définis par la convention d'attribution :

- Atteinte des objectifs fixés ;
- Conventionnement et partenariat ;
- Thématique de l'action ;
- Mode et fréquence de mise en œuvre ;
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action ;
- Caractéristique du public bénéficiaire de l'action (âge, sexe, territoire de résidence...);
- Utilisation de la subvention.

Ces données devront figurer dans la fiche de bilan intermédiaire et le rapport final d'exécution.

VI. L'EXAMEN ET SELECTION DES DOSSIERS

Les candidats doivent présenter des dossiers complets, faute de quoi ils seront déclarés irrecevables.

Les dossiers reçus feront l'objet d'une instruction technique et d'une analyse administrative par les services des institutions organisatrices.

Les opérateurs présélectionnés seront auditionnés et leur candidature présentée à la Commission intérieure de travail personnes âgées, personnes handicapées du Conseil Départemental et le Comité d'action sociale (CAS) de la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Des éléments de précision sur les dossiers de candidatures pourront être sollicités durant la période d'instruction.

Les dossiers retenus par la commission Personnes Agées Personnes Handicapées seront soumis à la Commission permanente qui déterminera la participation financière du Département et de la CNSA. Pour la Caisse générale de sécurité sociale et l'Agence régionale de santé les commissions idoines statueront.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre les institutions qui apportent leur soutien et l'organisme porteur de projet.

Celle-ci précisera la nature, la durée de l'action, le montant de l'aide accordée, les modalités de versement et d'évaluation. La contribution financière des partenaires s'établit comme suit :

Pour le Conseil Départemental est versée dans les conditions suivantes :

- **Un acompte de 80% du montant total du financement de l'action est versé suite à la signature de la convention.**
- **Le solde du montant de la subvention est attribué après réception et validation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action et du compte-rendu financier de mise en œuvre de l'action.**

Les partenaires définiront pour leur part les modalités d'accompagnement pour leur organisme.

L'accompagnement financier octroyé par le Conseil Départemental et ses partenaires, ne pourra excéder 80 % du coût global de l'action.

A NOTER

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement pour l'octroi de financement.

Dans le cadre de cet appel à projets, la Collectivité Départementale soutient prioritairement des actions **nouvelles**.

À ce titre, les financements alloués ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

VII. CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Département et ses partenaires se réservent le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugeront opportun, tant directement que par les personnes ou organismes dûment mandatés, pour s'assurer du respect des engagements du bénéficiaire.

Les projets devront être mis en œuvre dans l'année civile de l'attribution de la subvention, dans le cas contraire une demande d'avenant devra être formulée auprès du Conseil Départemental.

Les responsables du projet s'engagent à communiquer au Département tous documents comptables, de nature juridique, fiscale, sociale relatifs à la période d'exécution de l'opération, signés par son président et son trésorier. Dans l'hypothèse où une action ne serait pas mise en œuvre conformément à la convention signée, le Département procèdera à la réaffectation des crédits.

Le porteur de l'action devra mentionner le concours du Conseil Départemental de la Guadeloupe et de ses partenaires sur tous les supports de communication utilisés.

Le bilan intermédiaire sera restitué dans la fiche type prévue par le département et devra être retournée au Département **au plus tard le 15 Novembre 2024**.

L'ensemble de ces documents devront être adressés à la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées au Service de la Coordination Gérontologique et du Handicap – direction.autonomie@cg971.fr

VIII. LES PIECES A JOINDRE

Doivent être jointes au présent dossier de candidature simplifié dûment complété les pièces suivantes :

- Annexe 1** : Une lettre d'opportunité signé et daté jointe au document de présentation du projet
- Annexe 2** : Budget prévisionnel de l'action (joindre un budget par action dans le cas d'une demande multiple)
- Annexe 3** : Planning prévisionnel de mise en œuvre des actions dûment rempli

- ❑ **Annexe 4** : Budget prévisionnel de la structure
- ❑ Les statuts de votre structure
- ❑ La liste des personnes chargées de l'administration de la structure (pour les associations : composition du conseil, du bureau, ...)
- ❑ Les comptes annuels
- ❑ Rapport du commissaire au compte (si vous avez un commissaire au compte)
- ❑ Budget prévisionnel 2025 de la structure
- ❑ L'ensemble des devis permettant d'évaluer avec précision le coût réel de l'action ;
- ❑ Un RIB aux normes SEPA (avec code BIC et IBAN), portant une adresse correspondant à celle du numéro SIRET et celle du siège social ; et faisant apparaître l'intitulé exact de la structure
- ❑ Le logo de votre structure (format JNG)
- ❑ Une Fiche Insee de moins de 3 mois (téléchargeable sur le site : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
- ❑ Une attestation prouvant que votre association est en règle au regard de ses obligations sociales, ou une attestation de non affiliation (à demander à la Caisse Générale de Sécurité Sociale)
- ❑ Une copie de la déclaration au Journal Officiel (JO) ou les documents officiels de la déclaration de la structure

Tout dossier incomplet pourra immédiatement être déclaré irrecevable.

Toutes les pièces précitées font parties intégrantes du dossier de candidature. Vous êtes priés de bien vouloir transmettre ces dernières dûment remplies, datées et signées afin que votre dossier soit considéré complet.

En cas de demande de financements au titre de plusieurs actions, les partenaires sont invités à retourner un budget (annexe 2) pour chaque action proposée.

Afin d'apporter une réponse coordonnée et cohérente au public ciblé vous devez veiller à vous faire connaître du Centre communal d'action sociale et rendre compte d'un repérage précis des personnes isolées.

L'ensemble de votre dossier doit être cohérent pour éviter un retard d'instruction.

Aussi nous vous prions de remplir :

Votre demande en respectant les informations contenues dans votre Fiche INSEE :

- La dénomination de votre structure sur votre dossier doit obligatoirement correspondre à celle portée sur votre fiche INSEE ;
- La dénomination sur votre RIB doit obligatoirement correspondre à celle portée sur votre fiche INSEE PAS DE SIGLE (si vous possédez plusieurs comptes bancaires vous devez fournir le RIB du compte principal ;
- L'adresse mentionnée sur votre RIB et votre dossier doit correspondre à celle portée sur votre fiche INSEE.

En cas de demande de financements au titre de plusieurs actions, les partenaires sont invités à retourner un dossier pour chaque action proposée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour toute information complémentaire, il est possible de joindre Mmes Aurélie MIRVAL ou Sandrine CECILE soit :

- Par courriel : direction.autonomie@cg971.fr
- Par téléphone au : 0590 99 76 79 ou 0590 99 78 59

Bibliographie consultable en ligne :

- Schéma Départemental de l'Autonomie en faveur des Personnes Agées et des Personnes en situation de Handicap : <http://www.cg971.fr>
- Etude qualitative des effets de l'intervention bénévole sur l'isolement et la perte d'autonomie des personnes âgées : <https://www.monalisa-asso.fr/isolement-social/c-est-quoi>
https://www.monalisa-asso.fr/images/pdf/Charte_Monalisa1.pdf
- Plan national de prévention de la perte d'autonomie :
http://social.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_national_daction_de_prevention_de_la_perte_dautonomie.pdf